

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du 17 juin 2024 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Tanville – Les Bruyères (ANFR n° 061-024-0006) (Orne)

NOR : TREA2403215A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54
et suivants et R. 21 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1122-20-20-078 du 17 septembre 2020 d'ouverture d'enquête
publique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commissaire enquêteur du
2 décembre 2020,

Arrête :

TITRE I^{ER}

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan au 1/20 000 n° 2018-002-PT2 et le mémoire explicatif du 18 octobre
2018 annexés au présent arrêté¹ fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du
centre radioélectrique de Tanville - Les Bruyères (ANFR n° 061-024-0006) pour la protection
contre les obstacles des installations figurant sur le plan précité.

Article 2

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de Tanville - Les
Bruyères, des zones primaires et des zones secondaires de dégagement.

Sur le plan mentionné à l'article 1^{er}, les zones primaires sont définies par le tracé en rouge et les
zones secondaires par le tracé en noir.

¹ Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet de l'Orne (direction départementale des territoires de
l'Orne).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 26 du code des postes et des communications électroniques.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations décrites aux annexes mentionnées à l'article 1^{er}.

TITRE II

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Article 3

Sont approuvés le plan au 1/ 20 000 n° 2018-002-PT1 et le mémoire explicatif du 22 novembre 2023 annexés au présent arrêté¹ fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique de Tanville - Les Bruyères (ANFR n° 061-024-0006) pour la protection contre les perturbations électromagnétiques des installations figurant sur le plan précité.

Article 4

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de Tanville - Les Bruyères, une zone de protection radioélectrique et, à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique.

Sur le plan mentionné à l'article 3, la zone de protection radioélectrique est définie par le tracé en bleu et la zone de garde radioélectrique par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 29 du code des postes et des communications électroniques.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 5

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en application de l'article R.21 du code des postes et des communications électroniques, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le **17 JUIN 2024**,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Borel'.

M. BOREL